



Révision partielle de la loi sur l'asile

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (septembre 2001)

I. Remarques de principe

Aujourd'hui encore, lorsque les autorités et le public considèrent des questions touchant à l'asile et à la migration, c'est la situation des hommes étrangers qui s'impose en premier à leur esprit. En effet, dans leur perception, les requérants d'asile sont surtout des hommes. C'est ainsi que les mesures prises en matière d'asile sont généralement élaborées en fonction d'une population masculine. En cela, on ne tient pas compte du fait que la situation des femmes requérantes d'asile est souvent très différente de celle des hommes. Certes, il faut admettre que l'attitude des autorités suisses concernées a beaucoup changé et que celles-ci font preuve d'une sensibilité accrue pour ces questions ; il demeure toutefois qu'il y aurait encore beaucoup à faire dans ce domaine.

En Suisse, les requérantes d'asile sont l'objet d'une double discrimination, premièrement parce qu'elles sont étrangères et deuxièmement parce qu'elles sont femmes. Pourtant, ni le projet de loi, ni le rapport explicatif ne tiennent compte de ces perspectives différentes en fonction du genre.

Notre prise de position se concentre sur les articles qui, à notre avis, concernent plus particulièrement les femmes. En raison du délai très court de la procédure de consultation, il ne nous est malheureusement pas possible de prendre position sur l'ensemble des points.

II. Concernant les différents articles

Art. 6a (nouveau) Autorité compétente

L'alinéa 2 lettre a reprend la teneur de l'article 34 al. 1 actuel, selon lequel le Conseil fédéral peut désigner les Etats d'origine et de provenance exempts de persécutions (réglementation relative aux safe countries). Toutefois, la loi ne définit pas avec précision les Etats d'origine ou de provenance sûrs. Comme il est mentionné dans le rapport concernant le projet, pour désigner les « safe countries », le Conseil fédéral s'appuie sur des critères qu'il n'a pas jugé utile de définir dans le texte de la loi.

La CFQF demande qu'une définition et que les critères principaux figurent dans la loi. Pour qu'un Etat puisse être considéré comme un Etat d'origine ou de provenance sûr, il doit reconnaître et respecter les normes internationales relatives aux droits humains fondamentaux, même en situation de détresse et de guerre. L'Etat doit garantir les libertés de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association. Il doit en outre accorder à ses citoyens le droit à la liberté et à la sécurité,

le droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi ainsi que l'égalité des droits.

Dans la définition des Etats exempts de persécutions, une attention particulière doit être accordée à la persécution touchant spécifiquement les femmes. Il faut analyser la situation dans chaque Etat de façon différenciée pour pouvoir déterminer si les femmes y sont également à l'abri de la persécution.

Dans certaines circonstances, les hommes et les femmes ne vivent pas les mêmes choses. Les femmes ne sont pas seulement victimes d'actes de persécution bien connus, tels que la torture, les mauvais traitements, etc. Très souvent, elles doivent aussi endurer certaines formes spécifiques de violence comme des abus sexuels, des châtiments lorsqu'elles transgressent certaines normes et règles religieuses ou culturelles méprisantes pour les femmes, la torture psychologique infligée par la menace que l'on fait peser sur leurs enfants, etc. Par ailleurs, selon les cultures, la violence sexuelle et la transgression de certaines normes traditionnelles et religieuses peuvent avoir pour conséquence que les femmes sont rejetées par leur entourage et leurs familles qui les persécutent à leur tour.

Un Etat qui pratique des formes de persécution spécifiques aux femmes, ne remplit pas les critères pour être considéré comme un « Etat sûr ».

Selon l'**alinéa 3**, le Conseil fédéral soumet les décisions prises conformément à l'al. 2 à un contrôle périodique. Cette disposition n'est pas satisfaisante. **Il faudrait définir à quels intervalles ce contrôle doit s'effectuer.** Par ailleurs, un tel contrôle devrait être pratiqué lorsqu'il existe des indices concrets qui laissent supposer un changement de situation.

Art. 13 al. 3, 3^{quintes}

Dans les cas réglementés conformément à l'alinéa 3, lettres b et c, le délai permettant de faire usage des voies de recours pour un requérant d'asile mineur, non accompagné, commence à courir au moment où la décision a été notifiée à la personne de confiance ou au mandataire.

La CFQF demande que cette disposition s'applique aussi à d'autres groupes de personnes particulièrement vulnérables. Il s'agit en l'occurrence de femmes seules avec leurs enfants, de personnes malades et de personnes âgées.

Art. 48b (nouveau) Détresse personnelle grave

La CFQF approuve la proposition de délivrer une autorisation de séjour aux requérants d'asile qui résident en Suisse depuis un certain temps et qui se trouvent dans une situation de détresse personnelle grave, au lieu de les admettre uniquement à titre provisoire, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Nous rejetons toutefois la disposition qui stipule que cette autorisation n'est délivrée que lorsque la demande d'asile est pendante depuis six ans. Les cas de détresse devraient être examinés après 4 ans, comme c'était le cas jusqu'à présent.

La CFQF demande que l'octroi d'une autorisation de séjour puisse déjà être envisagé lorsque la demande d'asile est pendante depuis 4 ans.

Cela vaut tout particulièrement pour les jeunes et les personnes qui ont la charge d'enfants (en âge scolaire). Comme l'indique le rapport du DFJP concernant le projet de révision, l'exécution du renvoi entraînerait pour ces personnes un cas de détresse personnelle grave et il faut donc tenir compte du fait qu'elles resteront très vraisemblablement en Suisse. Il importe, par conséquent, de prendre une décision rapide pour mettre un terme à cette cruelle incertitude concernant la permission de demeurer en Suisse et de leur donner au moins une assurance à ce sujet. Car la volonté et la capacité de s'intégrer seront certainement plus présentes chez ces personnes lorsque l'incertitude concernant leur avenir aura pu être écartée.

Un délai de 4 ans est aussi plus juste et plus sensé pour empêcher qu'un nombre toujours croissant de personnes deviennent des « sans-papiers » qui vivent en Suisse de manière illégale et sans possibilités d'améliorer leur statut juridique. On trouve beaucoup de femmes parmi ces « sans-papiers » : ce sont d'anciennes danseuses de cabaret qui se sont cachées à la fin de leur période d'engagement, des requérantes d'asile et des femmes dont le permis de séjour n'a pas été renouvelé après leur divorce d'un mari de nationalité suisse. Le plus souvent, ces femmes gagnent leur vie en travaillant au noir, pour un salaire de misère.

Art. 51 al. 6 (nouveau)

Lorsque le lien de parenté de deux personnes ne peut pas être suffisamment prouvé sur la base des preuves qu'elles ont présentées ou des allégations qu'elles ont faites, l'office peut ordonner une analyse génétique. Aucune pression ne doit être exercée sur les personnes concernées pour se soumettre à une telle analyse qui peut être considérée comme une incursion importante dans leur sphère privée. Les droits de la personnalité doivent être préservés à tout prix. Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour refuser de se soumettre à une telle analyse. **Un refus de se soumettre à l'analyse ne doit pas entraîner la non-entrée en matière sur la demande, car il s'agirait d'une conséquence juridique erronée. En règle générale, pour toutes les décisions de ne pas entrer en matière, l'effet suspensif est retiré et l'exécution immédiate du renvoi peut être ordonnée (art. 45 al. 2 Lasi).** Le refus de se soumettre à l'analyse ne peut entraîner le rejet de la demande que dans les cas d'absence de preuves ou de motifs convaincants.

La CFQF demande la suppression de la phrase à la fin de l'alinéa 6 (« Il doit rendre l'intéressé attentif aux conséquences d'un refus de se soumettre à une telle analyse, auquel cas il n'entrera, en règle générale, pas en matière sur sa demande »).

Art. 82a Assurance maladie pour requérants et personnes à protéger sans autorisation de séjour

En principe, nous approuvons cette proposition. Les cantons doivent pouvoir limiter les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour dans le choix de leur assureur et leur prescrire une forme particulière d'assurance.

Il faudrait toutefois garantir que les requérantes d'asile et les femmes à protéger puissent être examinées et traitées par une femme médecin. Certaines femmes n'acceptent pas d'être examinées ou traitées par un homme. Les requérantes d'asile et les femmes à protéger ont parfois été contraintes de fuir leur pays en raison de leur sexe et souvent, leur pudeur les empêche de parler des maladies typiquement féminines pour lesquelles elles doivent consulter un médecin. Par ailleurs, il est beaucoup plus aisé pour ces femmes de se confier à des personnes du même sexe au sujet des abus sexuels ou des violences qu'elles ont subies, l'excision par exemple.

Il est aussi important de s'assurer la collaboration d'un nombre suffisant de femmes médecins spécialisées. Ceci n'est toutefois pas garanti lorsque l'accent est mis sur une répartition régionale uniforme des médecins. Il arrive souvent que les médecins et les employés du service sanitaire comprennent mal les propos des immigrantes et qu'ils posent un diagnostic erroné. Cela est dû d'une part au fait que les interprètes ne sont pas en nombre suffisant, et d'autre part à la méconnaissance de la situation de ces immigrées.

Dans les cas où des traitements sont déjà en cours, il faut prévoir des exceptions et des règlements transitoires. Pour que les personnes victimes de tortures puissent guérir des traumatismes qu'elles ont vécus, il est indispensable qu'elles puissent consulter un médecin (femme ou homme) avec lequel elles ont déjà établi ou elles peuvent établir une relation de confiance.

Il faudrait donc augmenter le nombre d'interprètes et recruter des professionnelles de la santé parmi les immigrées pour occuper des postes dans les institutions sanitaires. Les informations sur le planning familial, la prévention des maladies et les différentes prestations proposées dans le domaine de la santé, de même que les communications médicales devraient être accessibles dans toutes les langues principales.

Art. 89 Fixation des forfaits

Conformément à l'alinéa 2, la Confédération peut faire dépendre le versement d'une partie de l'indemnité forfaitaire de la réussite d'objectifs relevant de la politique sociale. Nous déplorons le fait que la loi ne précise pas les objectifs sociopolitiques dont il est question.

Nous demandons que ces objectifs sociopolitiques soient précisés dans la loi (par ex. des programmes de formation et d'occupation).

Art. 93 Aide au retour et prévention de la migration

Des mesures d'aide au retour sont incontestablement judicieuses et nécessaires. Toutefois, il faut veiller à ce que le retour s'effectue dans la sécurité et la dignité. Or tel n'est malheureusement pas le cas dans la pratique.

La disposition contenue dans l'alinéa 1d est problématique. Elle prévoit en effet l'octroi, dans certains cas, d'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des

intéressés ou a dispenser, durant une période limitée, des soins médicaux dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers. Or, aussi réjouissante que cette mesure puisse paraître, elle ne doit pas avoir pour conséquence un refoulement au lieu d'une admission temporaire, tout simplement parce que les autorités estiment que la personne concernée peut être soignée par un « traitement » médicamenteux. Il se pose, ici aussi, des problèmes spécifiques pour les femmes qui ont été exposées à une violence (sexuelle) dans leur pays d'origine ou de provenance.

Il faudrait au préalable pouvoir s'assurer que ces femmes pourront réellement bénéficier d'une prise en charge professionnelle et d'un traitement approprié dans leur pays d'origine ou de provenance.

III. Concernant les modifications de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 14b al. 2^{ter} (nouveau)

La CFQF est favorable à l'introduction du droit de transformer l'admission provisoire en une autorisation de séjour. Toutefois, vu que les procédures d'asile sont souvent très longues, nous estimons que le délai de 6 ans avant de pouvoir obtenir cette autorisation est démesuré. En effet, cela implique que pendant 10 ans ou plus, ces personnes ne pourront pas bénéficier du regroupement familial.

La CFQF demande que le droit de transformer une admission provisoire en une autorisation de séjour soit octroyé 5 ans après l'entrée en Suisse.